

 REPUBLIQUE DU SENEGAL ----- MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT  Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement	
DIRECTION DE LA GESTION ET DE LA PLANIFICATION DES RESSOURCES EN EAU 	CELLULE DE PLANIFICATION, DE COORDINATION ET DE SUIVI DES PROGRAMMES
 PROJET INTEGRE DE SECURITE DE L'EAU ET D'ASSAINISSEMENT AU SENEGAL (PISEA) Site de publication : https://mha.gouv.sn	

PUBLICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DU SOUS – PROJET DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU BARRAGE DE PANTHIOR
--

1. Introduction

Les travaux de réhabilitation du barrage de Panthior, exécutés par la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGP RE), entrent dans le cadre de la composante A (Renforcement de la gestion des ressources en eau) du Projet Intégré de Sécurité de l'Eau et d'Assainissement au Sénégal (PISEA) financé par la Banque mondiale. L'objectif général du PISEA est d'augmenter la quantité et la qualité des ressources en eau pour divers usages (eau potable, irrigation, écosystèmes, etc.) et d'améliorer l'accès à des services durables d'eau et d'assainissement dans les quatre « hotspots » prioritaires pour la sécurité de l'eau au Sénégal (Lac de Guiers, Littoral Nord, Diass et le triangle Dakar – Mbour-Thiès).

2. Contexte du sous - projet

Le barrage de Panthior a été construit pour alimenter la nappe des calcaires paléocènes exploités pour l'alimentation en eau de la capitale. L'exploitation de cette nappe a démarré en 1959 et après deux années d'exploitation en 1962, il est apparu une importante augmentation des teneurs en chlorures (de 1,4 g/l à 4 g/l sur le piézomètre de Panthior), traduisant la mobilisation de la nappe sursalée du compartiment méridional. A partir de ce moment, le phénomène ne fait que s'accroître et le biseau salé atteint les piézomètres de Damboussane (Septembre 1962). Face à cette situation, il avait été décidé de reconstituer artificiellement le dôme piézométrique naturel d'eau douce de Panthior qui sert de barrage en construisant une retenue sur le marigot de Panthior en 1964. Suite à une destruction

par de fortes pluies en 1982, le barrage avait été réhabilité une première fois en 1987 avant de céder à nouveau.

3. Zone d'intervention du sous-projet

Le barrage occupe une emprise de 1,77 hectares (y compris la zone d'extension de 0,19 hectares). Le site du barrage de Panthior se trouve dans le terroir de Ndoukhoura, commune de Yenne, département de Rufisque, région de Dakar. Le site est accessible par la route de Yenne (P105) reliée à une piste sableuse d'environ 1 km qui dessert le village de Ndoukhoura.

4. Objectifs du plan d'action de réinstallation

La réinstallation involontaire doit être planifiée afin que l'extension du barrage prévue par le sous – projet n'ait pas des effets néfastes sur les communautés locales et les populations riveraines. Le processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire vise entre autres à :

- minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, en prenant les décisions idoines pour optimiser les besoins et éviter d'empiéter sur les biens ;
- procéder à un recensement exhaustif des personnes affectées par les activités du sous - projet ainsi qu'une évaluation des pertes qu'elles subissent;
- s'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes clés du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnités seront déterminées à la hauteur des impacts subis, afin de veiller à ce qu'aucune PAP ne soit lésée ;
- procéder à des indemnités justes et préalables des PAP ;
- etc.

5. Cadre réglementaire de la réinstallation involontaire

Le cadre réglementaire relatif à la préparation et à la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation du sous – projet s'articule autour :

- des Normes Environnementales et Sociales (NES) N°5 et N°10 de la Banque Mondiale relatives notamment, aux déplacements économiques et déplacements physiques de populations, et à la mobilisation des parties prenantes ;
- de la réglementation nationale relative notamment, au foncier et aux procédures d'expropriation selon la catégorie foncière.

6. Impacts sociaux négatifs liés à l'acquisition de terres par le sous - projet

Afin de s'assurer qu'aucun ayant-droit éventuel ne soit omis, un recensement exhaustif a été mené dans les emprises du projet de réhabilitation du bassin de Panthior, en particulier dans la zone d'extension du barrage. Ce recensement a montré qu'un (01) bien appartenant et exploité par une seule personne affectée par le projet (PAP) est impacté. Les pertes subies sont des pertes de terres, de pieds d'arbres et de mur de clôture.

7. Date limite d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la date à laquelle les ménages et les biens situés dans les emprises du sous - projet sont éligibles à la compensation. Cette date correspond à la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation. Dans le cadre du sous – projet de réhabilitation du barrage de Panthior, la date limite d'éligibilité correspond au **03 mai 2024**.

8. Résultats des consultations des parties prenantes

Les consultations et rencontres institutionnelles ont été menées durant les mois de février, mars et avril 2024 et de septembre 2025 dans le cadre (i) de l'évaluation environnementale et sociale du sous – projet, à savoir l'Analyse Environnementale Initiale (AEI) dont la procédure de validation est en cours et (ii) du processus d'élaboration du plan d'action de réinstallation. Au total, 94 personnes ont été consultées. Ces personnes ont exprimé un avis favorable à la réalisation du sous – projet. Cependant, elles ont fait part de leurs préoccupations par rapport aux activités prévues.

Ainsi, ces acteurs se disent préoccupés par (i) les risques de conflits fonciers entre la population et le sous - projet ; (ii) les risques de conflits entre les éleveurs et le sous - projet par rapport à une éventuelle restriction d'accès au barrage pour abreuver le bétail.

Pour minimiser les situations de conflit, les acteurs recommandent de : (i) prendre en compte les activités qui sont à proximité pendant les travaux de réhabilitation du barrage ; (ii) indemniser les pertes occasionnées par le sous - projet ; (iii) informer et sensibiliser les populations locales et les acteurs socio-économiques comme les éleveurs et les agriculteurs ; (iv) mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes spécifique au sous - projet.

9. Mécanisme de gestion des plaintes

Conformément aux exigences du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PISEA, un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) a été élaboré. Le MGP du sous – projet vise à recevoir et traiter les griefs et préoccupations des personnes impactées, y compris celles vulnérables, et des autres parties prenantes. Ainsi, pour s'assurer que le système de plaintes est efficace, fiable et opérationnel, des principes fondamentaux doivent être respectés notamment, la participation des personnes impactées et des autres parties prenantes, la confidentialité, la transparence et l'accessibilité. Le MGP du sous – projet est global car il prend en compte intégralement les aspects environnementaux et sociaux, y compris la question de la réinstallation involontaire.

Les catégories de plaintes potentielles liées à la réinstallation involontaire telles que décrites dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PISEA pourraient être relatifs à/au:

- des erreurs dans l'identification des PAP et dans l'évaluation des biens affectés ;
- désaccord sur les limites des terrains ;
- des conflits sur les titulaires de titres d'occupation ;
- des successions et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un terrain ;
- etc.

10. Responsabilités organisationnelles de la communication et de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation PAR

La communication sur le plan d'action de réinstallation, en particulier auprès des collectivités territoriales polarisées par le sous – projet, et sa mise en œuvre seront assurées par la DGPRES qui sera appuyée par la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes (CPCSP) du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement en sa qualité d'Unité de Coordination du PISEA. La Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) assurera les activités régaliennes en matière de procédure administrative d'indemnisation des personnes affectées par le sous – projet. Cette procédure intègre notamment la coordination du passage des PAP en commission de conciliation et l'établissement des ententes individuelles entre les PAP et la DGPRES.

11. Calendrier de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation

La mise en œuvre du plan d'action de réinstallation du sous – projet est programmée, à titre indicatif, dans la période du 15 novembre 2025 au 30 décembre 2025.

12. Source de financement des indemnisations

Le coût des indemnisations en nature et/ou en espèce sera supporté par l'Etat du Sénégal à travers le budget du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA).